

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 janvier 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Monsieur le directeur de la voirie vient de me communiquer un marché négocié à bons de commande sans mise en concurrence, à souscrire avec la société SERELEC, pour la gestion technique centralisée du tunnel sous la Croix-Rousse et des bornes mobiles, pour l'année 1997, avec possibilité de tacite reconduction pour les années 1998 et 1999.

En effet, l'ensemble de ces systèmes de gestion technique centralisée du tunnel a été conçu et installé par la société SERELEC.

Ces installations, qui comprennent des sites informatiques recueillant et donnant des informations à divers automates, ne peuvent être maintenues en état que par l'installateur d'origine qui dispose seul du savoir-faire nécessaire.

Les logiciels informatiques et les automates en place ne sont pas des produits industriels courants mais de conception SERELEC.

Une démarche de renouvellement des systèmes est en cours d'études afin de s'orienter vers des produits industriels et évolutifs qui permettront d'assurer un premier niveau de maintenance en régie et un second niveau de maintenance par l'entreprise.

A titre indicatif, les dépenses annuelles de ces prestations sont estimées à 500 000 F TTC.

La commission permanente d'appel d'offres a donné un avis favorable et motivé sur cette procédure le 9 juillet 1996 ;

B - Propose de l'autoriser à signer le marché à souscrire avec la société SERELEC et tous les actes contractuels s'y référant dans la limite du crédit budgétaire affecté à l'opération et de fixer le mode de dévolution des prestations de services ainsi que l'imputation des dépenses ;

Vu le marché de prestations de services à bons de commande ;

Vu l'avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres en date du 9 juillet 1996 ;

Vu les articles 273 et 104-II -2°- du code des marchés publics ;

Oùï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Décide que ce marché de prestations de services à bons de commande sera traité par voie de marché négocié sans mise en concurrence, conformément aux dispositions des articles 273 et 104-II -2°- du code des marchés publics.

2° - Autorise monsieur le président à signer le marché à souscrire avec la société SERELEC et tous les actes contractuels s'y référant dans la limite du crédit budgétaire affecté à l'opération.

3° - Les dépenses à engager pour cette opération seront prélevées sur les crédits inscrits au budget primitif de la Communauté urbaine pour la direction de la voirie - exercice 1997 - compte 615-580 - fonction 64 - opération 0114 - compte 215-720 - fonction 64 - et sur des crédits à inscrire aux budgets des exercices 1998 et 1999 sur les mêmes imputations.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,